Ce document vous est offert par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de mentionner la source et l'URL

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375 B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11 Fax: +32 2 741 83 00

DÉLIBERATION N° 03/32 DU 1 AVRIL 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS PAR DES MUTUALITÉS À DES PARENTS DIVORCÉS N'AYANT PAS LE DROIT DE GARDE, MAIS UNIQUEMENT LE DROIT DE VISITE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Union Nationale des Mutualités Libérales du 21 février 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'Union Nationale des Mutualités Libérales informe qu'elle est régulièrement confrontée à des demandes de la part de parents divorcés qui désirent obtenir des données sociales à caractère personnel relatives à leurs enfants mineurs à l'égard desquels ils n'exercent pas le droit de garde, mais uniquement le droit de visite. L'Union nationale souhaite savoir dans quelle mesure elle peut accéder à de telles demandes.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en application de l'article 15, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

En vertu de l'article 374 du Code Civil, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint lorsque les parents ne vivent pas ensemble. Le juge peut toutefois confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un des deux parents. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve dans ce cas le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard.

Dans une lettre du 21 février 1997 adressée à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et par sa délibération n° 99/22 du 2 mars 1999 (dossier de la Caisse des Soins de Santé de la SNCB), le

Comité de surveillance a jugé qu'un parent a le droit d'obtenir des informations relatives à son enfant de la part de la mutualité. Le Comité de surveillance était d'avis que la notion d'éducation, mentionnée à l'article 374 du Code Civil, doit être entendue dans un sens large et comprend la santé, la formation, les loisirs,

Le Comité maintient cette jurisprudence.

La communication doit toutefois être limitée aux données sociales à caractère personnel administratives relatives à l'enfant, à l'exclusion des données médicales l'identité du médecin traitant l'enfant étant considéré comme une donnée administrative - les données sociales à caractère personnel relatives à l'autre parent ne peuvent être communiquées.

Il incombe au parent demandeur de produire le jugement qui règle la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de ses parents.

En conséquence,

le Comité de surveillance

autorise les mutualités à communiquer à des parents divorcés n'exerçant pas le droit de garde mais le droit de visite à l'égard de leurs enfants mineurs, des données sociales administratives à caractère personnel relatives à ces derniers, moyennant la production du jugement réglant la situation juridique de ceux-ci vis à vis de leurs parents.

F. Ringelheim Président